ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Deuxième chambre

Audience publique du 04 juin 2026

Pourvoi : n° 312/2023/PC du 05/08/2023

Affaire : Compagnie des Margarines, Savons et Cosmétiques (MARSAVCOSA)
(Conseils : Maîtres Michel SHEBELE MAKOBA, Patrick ILUNGA BUKASA, Plaiciel MWANIA BAKOKE NKUMU, Gogo WETSHI KITENGUE et Junior KAZAD NAWEJ, Avocats à la Cour)

Contre

Madame Henriette MATUMONA DIALUNGANA
(Conseil : Maître Jeannette MUSHIYA MBANGU, Avocat à la Cour)

En présence de :

Equity Banque Commerciale du Congo (EQUITY BDC SA)
(Conseils : Maîtres Victor LUMBALA ILUNGA et NTITA MUTEBA, Avocats à la Cour)

Monsieur Gabriel NSILULU BAHELELE
(Conseil : Maître Jean-Rémy MAKWALA NKENDA, Avocat à la Cour)

Arrêt N° 122/2026 du 04 juin 2026

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Deuxième chambre, a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 04 juin 2026 où étaient présents :

Messieurs	Mathias NIAMBA,	Président
	Sabiou MAMANE MAISSA,	Juge
	Charles MBA-OWONO,	Juge, rapporteur
	François-Xavier MBONO,	Juge
	Yaovi SRONVIE,	Juge
Et Maître	Valentin N'guessan COMOE,	Greffier ;

Sur le pourvoi enregistré au greffe de la Cour de céans le 25 août 2023 sous le n° 312/2023/PC, formé par Maîtres Michel SHEBELE MAKOBA, Patrick ILUNGA BUKASA, Plaiciel MWANYA BAKOKE NKUMU, Gogo WETSHI KITENGUE et Junior KAZAD NAWEJ, dont le cabinet est situé à l'immeuble Bon Coin, bâtiment B, 1er étage, app. 1 et 2, 56, avenue Colonel Ebeya, Commune de la Gombe, Kinshasa, République Démocratique du Congo, agissant au nom et pour le compte de la société Compagnie des Margarines, Savons et Cosmétiques, société anonyme avec conseil d'administration ayant son siège social au 1, avenue Kalémie, Commune de la Gombe, Kinshasa, dite MARSAVCO SA, dans la cause qui l'oppose à madame Henriette MATUMONA DIALUNGANA, propriétaire des Etablissements MATUMONA, domiciliée au 28, avenue Bas-Congo, Commune de la Gombe, Kinshasa, ayant pour conseil Maître Jeannette MUSHIYA MBANGU, Avocat à la Cour, dont le cabinet est situé à l'immeuble du Diocèse de Dungu, app. 4, 298, petit boulevard Lumumba, Commune de Limite, Kinshasa, en présence de la société Equity Banque Commerciale du Congo, société anonyme avec conseil d'administration ayant son siège social au 15, boulevard du 30 juin, Commune de la Gombe, Kinshasa, dite EQUITY BCDC SA, ayant pour conseils Maîtres Victor LUMBALA ILUNGA et NTITA MUTEBA, Avocats à la Cour, dont le cabinet est situé au 10, avenue de la Mongala, Commune de la Gombe, Kinshasa, et monsieur Gabriel NSILULU BAHELELE, Expert-comptable, ayant ses bureaux à l'immeuble SOMIP, 34/C, avenue du Commerce, 2ème étage, Commune de la Gombe, Kinshasa, ayant pour conseil Maître Jean-Rémy MAKWALA NKENDA, Avocat à la Cour, dont le cabinet est situé au 44, avenue de la Justice, Commune de la Gombe, Kinshasa,

en cassation de l'arrêt n° RCEA 200, rendu le 12 juillet 2023 par la Cour d'appel de Kinshasa/Matete, et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

Le Ministère Public entendu en son avis écrit ;

- Reçoit l'appel de Madame MATUMONA DIALUNGANA Henriette ; et le déclare fondé ;

En conséquence ;

- Infirme le jugement entrepris dans toutes ses dispositions, et statuant par évocation ;

- Dit que la créance de Madame MATUMONA DIALUNGANA Henriette à la MARSAVCO SA est de 1.500.490,49 dollars américains et condamne la société MARSAVCO SA à lui payer ledit montant ;

- Dit qu'il n'y a pas lieu aux dommages et intérêts ;

- Condamne la MARSAVCO SA au paiement de 4% l'an de la créance principale à dater de la signification de la présente décision jusqu'au parfait paiement à titre d'astreinte ;

- Met les frais de la présente cause à charge de la MARSAVCO SA » ;

La requérante invoque à l'appui de son pourvoi trois moyens de cassation tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent Arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Charles MBA-OWONO, Juge ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces du dossier de la procédure que madame Henriette MATUMONA DIALUNGANA, propriétaire des Etablissements MATUMONA, et la société MARSAVCO SA, ont entretenu sur plusieurs années une relation commerciale consistant en l'achat et la revente des produits de la seconde par la première ; qu'estimant qu'il y avait disparité à son détriment entre les livraisons effectivement reçues et les paiements effectués par émission de chèques, et sur la base des expertises réalisées, madame Henriette MATUMONA DIALUNGANA réclamait à la société MARSAVCO SA le remboursement de la somme de 1.500.490,49 dollars américains par l'obtention d'une ordonnance d'injonction de payer précédée d'une saisie conservatoire sur ses avoirs ; que la société MARSAVCO SA ayant obtenu en appel la mainlevée de la saisie conservatoire pratiquée et l'annulation de l'ordonnance d'injonction de payer rendue contre elle, madame Henriette MATUMONA DIALUNGANA l'assignait devant le Tribunal de commerce de Kinshasha/Gombe et appelait en garantie la banque EQUITY BCDC SA et monsieur Gabriel NSILULU BAHELELE en sa qualité d'expert ; que par jugement du 23 mai 2018, cette juridiction déclarait son action irrecevable pour cause d'autorité de la chose jugée ; que contre ce jugement, madame Henriette MATUMONA DIALUNGANA fit appel et obtint de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, par arrêt du 1er juillet 2019, son infirmation en toutes ses dispositions ; que le pourvoi en cassation formé devant la Cour de céans contre cet arrêt par la société MARSAVCO SA fut rejeté comme mal fondé par Arrêt n° 336/2020 du 26 novembre 2020 et les parties retournèrent alors devant le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe pour vider le fond du litige ; que toutefois, pour cause de suspicion légitime, la cause fut renvoyée, sur décision de la Cour de cassation, devant le Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete ; que ce Tribunal a, par jugement n° RCA 2032/5257/5266 du 2 novembre 2022, déclaré l'action de madame Henriette MATUMONA DIALUNGANA mal fondée ; que sur appel

interjeté par cette dernière, la Cour d'appel de Kinshasa/Matete a rendu l'arrêt n° RCEA 200 du 12 juillet 2023 dont pourvoi ;

Sur la compétence de la Cour céans

Attendu que madame Henriette MATUMONA DIALUNGANA, la société EQUITY BDC SA et monsieur Gabriel NSILULU BAHELELE, dans leurs mémoires en réponse respectifs reçus et enregistrés au greffe les 19 juillet et 02 septembre 2024, soulèvent unanimement, *in limine litis*, l'incompétence de la Cour de céans à connaître de la présente cause ; qu'ils font en effet valoir que, les débats qui ont eu lieu aussi bien en première instance que devant la cour d'appel n'ayant porté sur l'application ou l'interprétation ni d'un acte uniforme, ni d'un règlement prévu par le Traité OHADA, la Cour commune de justice et d'arbitrage est incompétente, conformément aux dispositions des alinéas 1er et 3 de l'article 14 dudit Traité, pour examiner le pourvoi de la société MARSAVCO SA ;

Attendu que la société MARSAVCO SA soutient, en revanche, que son pourvoi relève bien de la compétence de la Cour de céans ; qu'elle argue en effet que, non seulement l'arrêt attaqué a tranché un litige opposant deux commerçants et régi par l'Acte uniforme portant droit commercial général, notamment en ses articles 234 et suivants réservés à la vente de marchandises, aussi bien les parties que les juges du fond ont eu recours à des experts-comptables dont l'activité est réglementée par le droit OHADA, en même temps que le jugement objet de l'appel a fait application de l'article 5, alinéa 2 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Attendu que l'alinéa 1er de l'article 14 du Traité OHADA dispose que « la Cour commune de justice et d'arbitrage assure l'interprétation et l'application communes du Traité ainsi que des règlements pris pour son application, des actes uniformes, et des décisions », alors que l'alinéa 3 suivant précise que « saisie par la voie du recours en cassation, la Cour se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'appel des Etats parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des actes uniformes et des règlements prévus au présent Traité à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales » ; qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que la Cour de céans n'est compétente que dès l'instant que la décision qui lui est déférée soulève des questions relatives à l'interprétation ou à l'application d'un acte uniforme ou d'un règlement prévu par le Traité OHADA ;

Attendu qu'en l'espèce, de première part, aussi bien les premiers juges que la cour d'appel n'ont eu à connaître que d'une action en répétition des sommes versées en paiement de livraisons de marchandises contestées dans le cadre des relations entre fournisseur et distributeur, sans avoir à se prononcer sur l'existence

ou l'exécution d'un quelconque contrat de vente de marchandises et donc à faire application des dispositions de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général y relatives ; que, de deuxième part, le recours à des experts-comptables aux fins de réalisation d'expertises dans cette procédure s'est fait en application des articles 39 et suivants du code de procédure civile de la République Démocratique du Congo ; que, de troisième part, la référence à l'article 5, alinéa 2 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dans le jugement de première instance ne visait qu'à justifier la reprise de la procédure sur le fond du litige, selon les règles du droit commun, après l'annulation du premier jugement déclarant madame Henriette MATUMONA DIALUNGANA irrecevable en son action pour cause de chose jugée et le rejet par la Cour de céans du pourvoi en cassation qui s'en est suivi ; qu'il s'ensuit que, en définitive, le litige en cause ne relève pas du droit OHADA et la décision attaquée n'a fait application d'aucune disposition d'un acte uniforme ou d'un règlement prévu par le Traité ; que dès lors, les conditions de la compétence de la Cour de céans, telles que fixées par les alinéas 1er et 3 sus-énoncés de l'article 14 du Traité OHADA, ne sont pas réunies et il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

Sur les dépens

Attendu que la société MARSAVCO SA ayant ainsi succombé, elle doit être condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Se déclare incompétente ;

Condamne la société MARSAVCO SA aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé.

Le Président

Le Greffier